

Prétentions et moyens des parties :

Aux motifs de sa demande, la SODEAM expose que :

- La requérante est créancière de RAZAFINDRAMANANA Corinne Lai ;
- Elle doit encore la somme de 3.509.034,80 Ariary, représentant les factures impayées et demeurées en souffrance ;
- Une saisie arrêt des comptes bancaires ouverts au nom de la requise a été pratiquée le 07/07/2016, en exécution de la grosse dument en forme exécutoire de l'ordonnance n° 14.089 du 04/12/2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d' Antananarivo jusqu'à concurrence de la somme de 3.509.034,80 Ariary ;

A l'appui, elle verse la photocopie de l'ordonnance n° 14.089 ;

Discussions :

Attendu que les factures alléguées par la requérante, base de la certitude de sa créance ne sont pas produites au dossier malgré la note faite par le Tribunal de céans à son endroit. A cet effet, il s'avère que la créance n'étant pas fondée et il échet de prononcer l'annulation de la saisie arrêt pratiquée le 07/04/2016.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, Contradictoirement, à l'égard de la société SODEAM et réputé contradictoirement à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme mais mal fondée ;

Dit que la créance n'est pas certaine et par conséquent, annule la saisie arrêt pratiquée le 07/04/2016.

Laisse les frais à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.